CONSULTATION CAPTAGES D'EAU POTABLE

Nos 9 exigences pour un décret réellement préventif

- **Abaisser les seuils pour agir avant qu'il ne soit trop tard :** la feuille de route captages gouvernementale de 2025 rend compte d'actions de protection insuffisantes sur les 15 dernières années et annonce en conséquence une « nouvelle ambition visant à protéger ou récupérer les captages à forts enjeux et dont la qualité est menacée », avec « de nouvelles actions performantes en vue d'assurer une meilleure protection de la ressource ».
  Que l'État agisse lorsque le seuil de conformité pour l'eau potable est presque franchi contrevient donc aux ambitions affichées, et nous entraîne vers un nouveau constat d'échec, déjà formulé par le rapport interministériel de juin 2024 de l'IGASS-CGDD-CGAAER, qui faisait déjà le constat que « la préservation de la qualité des ressources en eau est en échec pour ce qui concerne les pesticides ».
  Je demande que les premiers soient fixés à 60 % et les second à 80 % de la norme pour les eaux destinées à la consommation humaine sur les eaux brutes.
  Le seuil de 60 % de la norme des eaux destinées à la consommation humaine sur les eaux brutes pour les points de prélèvements non-exonérés permettra de lutter au plus tôt contre les dynamiques de dégradation et le seuil de 80%, permettra que l'État participe à prévenir l'arrivée de nouvelles pollutions, en mettant en place des mesures réglementaires, plus efficaces que les seules mesures volontaires.
  Nous devons agir au plus tôt pour éviter des pollutions coûteuses, difficiles, voire impossibles à traiter efficacement.

- **Ne pas écarter les captages pollués par des pesticides interdits :** la directive de 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne fait aucune distinction entre les captages pollués par des produits phytopharmaceutiques interdits ou ceux qui peuvent encore être autorisés.
  Pour préserver la qualité de la ressource et la santé des consommateur·ices, il est impératif de tout mettre en œuvre pour empêcher que de nouvelles molécules viennent contaminer les captages, d'autant plus si le captage est déjà pollué par des pesticides interdits !
  Je demande que la distinction écarte le moins de points de prélèvements possibles et que le seuil soit abaissé à 5 %, c'est-à-dire qu'un captage dégradé à 95 % par des substances interdites puisse faire l'objet d'un classement comme point de prélèvement prioritaire.
  Les solutions curatives, bien que nécessaires dans certaines situations pour traiter la pollution déjà présente, s'avèrent systématiquement plus chères que les solutions préventives, comme l'ont relevé à plusieurs reprises de nombreuses institutions telles que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en juillet 2026, le Sénat en juillet 2023 qui évoque dans son rapport de mission un « coût du traitement [...] au demeurant au moins trois fois supérieur à celui de la prévention », avec des coûts de traitement sous-évalués dès lors qu'ils ne prennent pas en compte la totalité des pollutions émergentes.
  En outre, le rapport de la commission parlementaire de 2023 sur les causes de l'incapacité de la France à atteindre la maîtrise des impacts des produits phytosanitaires sur la santé humaine et environnementale3 indique que les systèmes de traitement les plus avancés technologiquement ne parviennent plus à traiter de manière satisfaisante

ou à des coûts acceptables les molécules chimiques dans l'eau potable.
L'État doit mettre en œuvre des seuils réellement préventifs, à la hauteur des enjeux.

- **Mieux définir les Zones Les Plus Contributives (ZLPC) :** si la notion n'est pas inintéressante, elle n'est pas suffisamment définie. Par ailleurs, dans une aire d'alimentation de captage, toute goutte d'eau, et par suite toutes les substances contaminées qu'elle est susceptible de transporter, arrive *in fine* vers le point de captage. A ce jour, la détermination des ZLPC est entourée d'un large flou, et aucune méthode ne façon satisfaisante sur l'ensemble des milieux. A supposer que soit développée une méthode unifiée et efficace, ces délimitations prendraient du temps supplémentaire et des moyens sûrement supérieurs à une délimitation d'aire d'alimentation de captage. Il est donc nécessaire que le texte précise qu'en cas de difficultés techniques liées à des contraintes géologiques, hydrologiques ou financières, les zones les plus contributives aux pollutions puissent être directement assimilables à la totalité de l'aire d'alimentation de captage.
Aucun obstacle technique ne doit justifier l'inaction face aux pollutions.

- **Réintégrer les zones d'érosion et les zones humides dans les programmes d'action !**
L'article R. 114-6 du Code rural et de la pêche maritime tel que présenté dans le projet de décret impose que le programme d'action ne fixe des objectifs en matière de réduction des intrants et d'évolution des pratiques agricoles que pour « les zones visées au 3° et 4° du R.114-1 », c'est-à-dire les ZPLC et les bassins de marées vertes, à l'exclusion des zones d'érosion et des zones humides d'intérêt environnemental. La rédaction de cet article doit être modifiée pour réintégrer ces zones, et visées l'ensemble des zones mentionnées à l'article R. 114-1 et suivantes.
Pourtant, les zones humides jouent un rôle essentiel en matière environnementale, notamment comme refuges de biodiversité (très impactée par les pesticides), comme système de filtration de l'eau dans le sol, comme facteur de régulation du cycle de l'eau et d'atténuation des effets d'événements climatiques extrêmes, ou encore comme source d'alimentation en eau des bassins versants et comme puits de carbone, ce qu'a relevé le Conseil d'État dans sa décision du 2 mars 2026.
Protéger les captages, c'est aussi protéger les milieux naturels qui contribuent à préserver la ressource en eau.

- **Rendre les mesures de protection obligatoires plus tôt :** le projet de décret ne prévoit toujours pas que l'ensemble des mesures du programme d'actions soient immédiatement obligatoires. Or, les seules démarches volontaires ne garantissent pas toujours une évolution suffisamment rapide des pratiques.
Afin de garantir l'effectivité de mesures de protection de la ressource en eau, nos associations demandent que la totalité du programme d'action soit par nature obligatoire dans les zones les plus contributives aux pollutions, et que ces mesures puissent s'appliquer de façon facultative dans le reste de l'aire d'alimentation du captage.
Exigeons des mesures concrètes avant que les pollutions ne s'aggravent !

- **Faire de l'agriculture biologique un véritable levier de protection de l'eau :** seulement 7% des aires d'alimentation de captages sont en bio, contre 10% au niveau national. Pourtant, la bio porte de nombreuses opportunités économiques, sociales et sanitaires dans ces zones. Les agriculteur·ices sont les premières victimes de

l'exposition aux pesticides, les études faisant état de nombreux cas de cancers.
Or, la majorité des molécules retrouvées dans l'eau sont issues des produits herbicides, proscrit en agriculture biologique !
Enfin, les fermes bio emploient 30% de main-d'œuvre de plus qu'une ferme conventionnelle. Ces emplois non délocalisables servent directement la transition agroécologique, et sont également plus résilientes aux chocs géopolitiques mondiaux.
Le soutien à l'AB doit être clair, par la reconnaissance de ce levier comme l'un des leviers à actionner systématiquement par le préfet via son programme d'action, par la proposition de trajectoires chiffrées de conversion, par l'intégration de modules dédiés dans les programmes de l'enseignement agricole, et par l'augmentation et la sanctuarisation des financements pour l'AB.
Privilégier l'Agriculture Biologique pour protéger la qualité de l'eau, c'est aussi atteindre nos objectifs de 21% de la surface agricole en bio d'ici 2030, tel qu'inscrit dans la Loi d'Orientation Agricole promulguée en mars 2025.
Protéger l'eau, c'est aussi donner aux agriculteur·ices les moyens de faire évoluer leurs pratiques.

- **Réduire les délais de mise en œuvre des programmes d'action trop long :** la directive eau potable n'est toujours pas entièrement transposée en France, et ce malgré le dépassement de la date limite de transposition fixée à janvier 2023. Considérant le retard déjà pris par la France vis-à-vis de la mise en place de mesures effectives de protection des captages d'eau potable, le délai de mise en œuvre d'un programme d'action après délimitation des ZPLC doit être ramené à 6 mois maximum.
Nous n'avons plus le temps d'attendre pour mettre en place des mesures efficaces !

- **Rendre l'information accessible :** le constat du rapport interministériel IGAS-CGEDD-GAAER de juin 2024, selon lequel la population ne dispose pas d'une information claire et accessible quant à la qualité des eaux brutes, perdure. Afin de favoriser la diffusion de l'information relative aux mesures de protection des points de prélèvements prioritaires, le décret doit clairement indiquer que les bilans d'évaluation des programmes d'action des points de prélèvement prioritaires seront mis à la disposition du public.

- **Rendre la réglementation intelligible :** les textes sont éclatés au sein de plusieurs codes et les formulations sont lourdes et peu lisibles, rendant les textes inaccessibles aux citoyen·nes, ou aux élu·es qui souhaitent s'approprier la règlementation. La compréhension de textes, législatifs et règlementaires, ne doit pas dépendre d'une qualification juridique. Dans l'attente d'une clarification générale des textes, l'article R.211-110-0-1 du projet de décret devient le plus long article existant, tout codes confondus, devrait à minima être renuméroté pour R.211-110-1.
La transparence est indispensable pour garantir aux citoyen·nes et aux élu·es une véritable démocratie environnementale.